Affiché le

ID: 069-216900910-20220705-DM2022_022-AU



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

Monsieur Jean-François PUGGIONI, domicilié au 41 chemin des Cornets 69700 GIVORS, Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 21 juin 2021, un agent du service propreté qui passait le bras épareur du tracteur communal chemin des Cornets a projeté un caillou sur la vitre du véhicule de Monsieur PUGGIONI et une vitre s'est brisée.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Le contrat d'assurance de la commune en matière de flotte automobile prévoyant une franchise de 250 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 178.10 € euros TTC.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole transactionnel.

La commune prendra en charge directement le montant de la réparation sur présentation d'une facture établie au nom de la commune de Givors.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 178,10 € TTC euros conformément à la facture jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Recu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220705-DM2022_022-AU

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Fait en deux exemplaires, à Givors

Le,

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

| Pour la commune de Givors Par délégation du maire, Madame Nabiha LAOUADI 5 ^e adjointe déléguée à l'habitat, à l'urbanisme et au droit | Pour le contractant Monsieur Jean-François PUGGIONI |
|--|---|
| « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action » | « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action » |